

**SICTOM PEZENAS-AGDE**

-  
27 avenue de  
Pézenas BP 112  
**34120 NEZIGNAN L'EVÊQUE**  
Tél: 04 67 98 58 05



**SPL OEKOMED**

**CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES POUR  
L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE, LA CONCEPTION, LA  
REALISATION ET L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT  
ET VALORISATION DES DECHETS VALOHE**

**Convention modifiée par avenant n°2 pour affermissement de la  
tranche conditionnelle**

**ENTRE**

**LE SICTOM DE PEZENAS AGDE** dont le siège est 27, avenue de Pézenas - 34120 Nézignan l'Evêque représentée par son Président, Alain VOGEL-SINGER, dûment habilité par délibération du Conseil syndical du xxxxx,

Ci-après désignée « la Collectivité »,

**D'une part,**

**ET**

**La société publique locale (SPL) OEKOMED**, société publique locale (art. L. 1521-1 du Code général des collectivités territoriales) au capital de 500.000 euros, immatriculée au RCS de Béziers sous le numéro ..., dont le siège social est 27, avenue de Pézenas 34120 - Nézignan l'Evêque, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Alain Vogel-Singer, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration de la société en date du ...,

Ci-après désignée « la société » ou « la SPL »,

**D'autre part,**

## Sommaire

---

Article 1 -	Objet de la convention .....	7
Article 2 -	Organisation de la SPL et contrôle analogue .....	7
Article 3 -	Missions de la Société .....	8
Article 4 -	Prise d'effet et durée du contrat .....	10
Article 5 -	Engagements des parties .....	10
Article 6 -	Caractéristiques de l'unité de traitement .....	11
Article 7 -	Obligations de la SPL pour l'exécution de ses missions .....	15
Article 8 -	Calendrier prévisionnel .....	18
Article 9 -	Assurances.....	18
Article 10 -	Modalités financières .....	19
Article 11 -	Remise des ouvrages .....	24
Article 12 -	Suivi de la bonne exécution de la convention .....	24
Article 13 -	Résiliation .....	27
Article 14 -	Cession du contrat.....	28
Article 15 -	Interprétation et évolution du contrat.....	28
Article 16 -	Représentant des Parties .....	28
Article 17 -	Règlement des litiges .....	28
Article 18 -	Annexes .....	29

## **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

---

**1.** Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitements des Ordures ménagères (SICTOM) Pézenas-Agde, est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé en 1976.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le SICTOM est composé de deux communautés d'agglomération et de quatre communautés de communes. Au total, ce sont 58 communes et une population permanente de 125.671 habitants sédentaires (source INSEE) qui constituent son territoire. La particularité du territoire repose sur une forte fréquentation touristique pendant la période estivale. La population pondérée est estimée à 190.000 habitants avec des pointes à plus de 300.000 habitants.

**2.** Par délibérations du conseil municipal en date du 10 décembre 2015 et du comité syndical en date du 17 décembre suivant, le SICTOM et la commune de PEZENAS ont décidé de créer une société publique locale (ci-après SPL) dénommée OEKOMED.

La Société Publique Locale OEKOMED (SPL) est créée pour aider à faire émerger des projets d'énergies renouvelables et de valorisation des déchets sur le territoire. Le SICTOM de Pézenas Agde est actionnaire majoritaire de la SPL à hauteur de 95%. La Ville de Pézenas est au capital à hauteur de 5%.

La société a pour objet, pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires :

- de réaliser toutes les actions et opérations nécessaires au traitement et à la valorisation des déchets relevant de la compétence de ses actionnaires, en ce compris l'exploitation de tous ouvrages utilisés à cette fin ;
- de procéder à la construction, la gestion et l'exploitation de réseaux, d'équipements et services liés à la production et fourniture d'énergie.

D'une façon plus générale, la société est compétente pour adopter les actes financiers, administratifs, techniques ou juridiques et accomplir les actions ou opérations de toute nature qui se rattachent à l'objet social et en facilitent la réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, la SPL peut conclure avec ses collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires des conventions de prestations intégrées sans publicité ni mise en concurrence préalable, sous réserve que l'actionnaire cocontractant exerce sur la société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

**3.** L'opération objet de la présente convention vise à terme la construction et l'exploitation d'une unité de traitement et de valorisation des déchets sur le site dit VALOHE, implanté sur le terrain « des Oliviers » situé sur la commune de MONTBLANC, en bordure de la RD 28.

Plus précisément, le site de VALOHE fait l'objet d'un projet de développement créé par la société VILLERS SERVICES comprenant deux installations autorisées par deux arrêtés préfectoraux distincts, à savoir :

- Une installation VPDO (VALORSYS PRÈS DES OLIVIERS), mise en service en 2015, qui comprend les activités de tri manuel et mécanique de déchets secs puis de mise en balles des fractions non-valorisables et de stockage des résidus ultimes.

La partie VPDO du site VALOHE a été achetée et mise en service par la société COVED, qui est notamment autorisée à accueillir les encombrants des déchèteries du SICTOM.

- Une installation à réaliser dénommée BPDO (BIOMÉTHANISATION PRÈS DES OLIVIERS BPDO), avec tri-mécanique et biologique, qui a pour objectif d'effectuer un pré-tri pour extraire la matière organique et la transformer sous forme de compost avec valorisation énergétique par méthanisation, pour ne plus avoir à enfouir que des déchets ultimes. La future installation BPDO est habilitée à recevoir les déchets ménagers.

Le SICTOM est propriétaire foncier des terrains nécessaires aux infrastructures communes aux deux installations susvisées (contrôle de l'entrée, bassin et sécurité incendie, arrivées des réseaux, voirie d'entrée, gestion des eaux pluviales). Il a fait réaliser ces installations par le biais d'une maîtrise d'ouvrage déléguée confiée à la société d'économie mixte SEMPER.

Le SICTOM est également propriétaire des terrains constructibles du site VPDO (assise du bâtiment de tri et de conditionnement en balle de COVED). La SPL OEKOMED gère l'entrée du site et les services communs pour le compte du SICTOM.

Les autorisations relatives aux installations VPDO et BPDO ont fait l'objet de recours contentieux qui sont achevés pour l'installation VPDO et en voie d'achèvement pour l'installation BPDO.

Le projet de création de l'installation BPDO s'est heurté à plusieurs difficultés, notamment :

- Un manque de tonnage garanti à l'ouverture du site par rapport aux tonnages envisagés lors du dépôt des autorisations. Les tonnages du SICTOM ne représentent que 50% des tonnages envisagés lors de la conception du site et même une mutualisation avec d'autres entités gestionnaires de l'Ouest Hérault ne permettrait pas d'atteindre les tonnages de l'arrêté d'exploitation à court terme ;
- Une difficulté pour garantir un coût à la tonne supportable pour les collectivités ;
- Une difficulté juridique empêchant le SICTOM de garantir que ses ordures ménagères seront destinées au site, compte tenu de la réglementation des marchés publics.

Le SICTOM a travaillé avec les différents acteurs concernés par l'opération VALOHE pour permettre d'apporter cette réponse locale et environnementale exemplaire à la problématique du traitement des déchets de l'Ouest-Hérault.

Enfin, le SICTOM a proposé de réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage une unité de traitement à travers une technologie simplifiée. Une délibération du comité syndical du 17 décembre 2015 a autorisé le SICTOM à négocier l'obtention de l'autorisation préfectorale et du terrain relatifs à l'unité de traitement BPDO. La mutualisation de l'opération avec d'autres collectivités serait également possible. Une délibération du comité syndical du 6 juillet 2016 a autorisé un

protocole d'accord pour la cession du projet et des terrains afférents entre le SICTOM, BPDO et BMI.

Dans ce contexte et sous réserve de la levée des clauses suspensives et résolutoires du protocole, le SICTOM souhaite faire réaliser l'unité de traitement et de valorisation projetée.

Le poste traitement des déchets ultimes issu de cette unité de traitement constitue également un enjeu crucial en termes de maîtrise des équilibres économiques, le SICTOM souhaitant disposer d'un coût à la tonne maîtrisé et confier cette prestation à un prestataire extérieur. L'installation d'élimination des déchets ultimes issus de l'unité de traitement future ne relèverait pas de la responsabilité du SICTOM, mais serait la propriété du prestataire à sélectionner. Les risques d'exploitation et de dimensionnement de cette installation resteront aussi à la charge du prestataire. A cette fin, une procédure préalable à l'attribution d'un contrat de concession portant sur l'évacuation et l'élimination des déchets ultimes issus de la future unité de traitement projetée sur le site VALOHE, a été lancée par le SICTOM.

**4.** Dans ces conditions, le SICTOM et la SPL se sont rapprochés en vue de convenir ensemble des modalités d'une convention portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage préalable à la phase opérationnelle, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de l'unité de traitement projetée sur le site VALOHE.

La conclusion de cette convention a été dûment autorisée par délibération du comité syndical du SICTOM en date du 22 septembre 2016 (**Annexe n°1**) et délibération du conseil d'administration de la SPL en date du 7 novembre 2016... (**Annexe n°2**).

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

---

### **Article 1 - Objet de la convention**

---

Le SICTOM confie à la SPL, qui l'accepte, une mission globale visant à terme la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une unité de traitement et de valorisation (UTV) des déchets sur le site VALOHE, sis sur la commune de MONTBLANC

Cette mission globale comprend une tranche ferme et plusieurs tranches conditionnelles, précisées ci-après :

- ✓ Tranche ferme (phase pré-opérationnelle)

La tranche ferme confiée à la SPL par la présente convention porte sur une assistance à maîtrise d'ouvrage (ci-après AMO) visant à permettre la réalisation de l'UTV projetée sur le site VALOHE,

- ✓ Tranche conditionnelle (phase opérationnelle)

Au terme de la présente convention, sous réserve de la finalisation de la tranche ferme, le SICTOM confie à la SPL une mission tendant à la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de l'unité de traitement projetée sur le site VALOHE.

Les prestations relatives à cette tranche conditionnelle et les stipulations afférentes de la présente convention (affermisssement de la phase opérationnelle) ne prendront effet que si, à l'issue de la tranche ferme :

- ✓ Le SICTOM a acquis l'ensemble des actes et terrains nécessaires à la réalisation de l'unité de traitement envisagée sur le site VALOHE (acquisition du projet BPDO) ;
- ✓ Une délibération du comité syndical et du conseil d'administration de la SPL valide l'affermisssement de la tranche conditionnelle et l'ensemble des conditions économiques et techniques du projet, en apportant par voie d'avenant à la présente convention toutes les précisions nécessaires.

### **Article 2 - Organisation de la SPL et contrôle analogue**

---

#### **2.1. Organisation de la SPL**

Le contrôle analogue des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires sur la SPL s'exerce dans les conditions définies par les statuts et le règlement intérieur de ladite Société.

Par ailleurs, tout projet de convention de prestations intégrées entre la Société et l'un de ses actionnaires est transmis par l'actionnaire concerné au Directeur Général ou Directeur Technique de la société, qui le communique pour avis au comité de contrôle, puis pour approbation au conseil d'administration, avant sa signature.

A ce titre, la présente convention a été soumise préalablement à sa signature à l'examen du comité de contrôle de la SPL, puis à l'approbation de son conseil d'administration statuant conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

Le contrôle de la Collectivité sur l'action menée par la Société dans le cadre de la présente convention s'effectue non seulement au niveau du comité de contrôle, mais aussi au moyen de sa participation aux différents organes sociaux, du compte rendu annuel réalisé et plus généralement des dispositions afférentes de la présente convention.

## 2.2. Comité de contrôle

Afin de faciliter le contrôle analogue de la Collectivité sur la Société, relativement aux prestations exercées par cette dernière en exécution de la présente convention, le comité de contrôle de la SPL a pour objet de veiller à la stricte application du contrat, de suivre les résultats des actions engagées et de faire toute proposition qu'il jugera utile au conseil d'administration.

Le fonctionnement de ce comité de contrôle est précisé par le règlement intérieur de la société.

## 2.3. Information et contrôle de la collectivité en cours d'opération

La Société s'engage à communiquer à la Collectivité l'ensemble des documents requis par la réglementation en vigueur et, sur demande de cette dernière, tout document nécessaire au contrôle des modalités techniques, administratives, financières et comptables de réalisation des missions confiées aux termes de la présente convention.

La Collectivité et ses services compétents pourront obtenir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont. Ils sont autorisés à suivre le chantier et pourront y accéder à tout moment, mais ne peuvent présenter leurs observations qu'à l'Aménageur.

## Article 3 - Missions de la Société

---

Au titre de la présente convention, la Collectivité confie à la SPL les missions suivantes :

- ✓ Tranche ferme

Les Parties rappellent que l'installation BPDO relève de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et que le SICTOM projette de faire l'acquisition du projet sous condition résolutoire de l'extinction des recours contentieux actuellement pendants.

Elles précisent également que l'arrêté d'autorisation pour une installation classée pour la protection de l'environnement prévoit un délai de trois ans pour la mise en service l'installation. Toutefois, le délai de validité de l'autorisation est suspendu par le recours devant le juge administratif. Le délai de validité restant annoncé est d'une année après la notification de la décision du juge.

Une phase pré opérationnelle doit donc être engagée pour permettre de réaliser une part significative du chantier de l'installation une fois la décision du juge notifiée. Ces travaux valideront l'arrêté d'exploitation.



A ce titre, pendant cette phase pré-opérationnelle, la SPL lancera les procédures de publicité et de mise en concurrence requises pour la désignation d'un concepteur-constructeur et metteur en service, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, notamment de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics à laquelle elle est soumise en sa qualité de pouvoir adjudicateur.

Sous réserve du respect des conditions requises, la SPL devra recourir à la conclusion d'un marché public de conception réalisation et sélectionner les candidats au moyen de la procédure de dialogue compétitif.

Dans le cadre de cette phase pré-opérationnelle, tous les documents des dossiers de consultation des entreprises seront transmis pour information et observations au SICTOM, qui disposera d'un délai minimum de vingt (20) jours ouvrables pour communiquer ses observations. Le SICTOM sera également convié à toutes réunions de travail organisées par la SPL ou à sa demande, ainsi qu'au jury de sélection mis en place dans le cadre de la sélection de l'attributaire.

La phase pré-opérationnelle comprendra :

Une mission d'AMO pour l'élaboration et le suivi de la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la conclusion d'un marché public de conception-réalisation au sens de l'article 33 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, portant sur la réalisation de l'unité de traitement projetée sur le site VALOHE ; Cette mission comprend notamment la préparation des documents de la consultation, le lancement et le suivi de la procédure, jusqu'à la désignation du titulaire, ainsi qu'une mission générale de conseil à cet égard au profit de la Collectivité ;

✓ Tranche conditionnelle

La tranche conditionnelle comprend une phase de conception, une phase de construction, une phase de mise en service et d'exploitation avec maintenance

A/ Pour la phase de conception, suite à la désignation du concepteur/construction et sous réserve de l'affermissement de la phase opérationnelle, la SPL devra faire exécuter les études et procédures administratives nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des installations :

- études de conception,
- modification du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- demande de modification du permis de construire,
- et toutes autres études utiles ou procédures nécessaires dans le cadre de la mission qui lui est confiée.

Les documents d'études seront communiqués pour information au SICTOM, qui disposera d'un délai minimum de dix (10) jours ouvrables pour formuler ses observations.

Le SICTOM sera systématiquement convié à assister à toute réunion de travail, organisées par la SPL ou à sa demande, et notamment celles impliquant les services administratifs.

Le SICTOM sera destinataire en copie de tous les échanges avec les services de l'Etat, et notamment les services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dès réception, la SPL transmettra au SICTOM une copie du nouvel arrêté d'autorisation d'exploiter du site.

B/ Pour la phase de construction, la SPL sera maître d'ouvrage des installations structurantes qu'elle s'engage à faire réaliser et à exploiter pour assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés du SICTOM.

Pour l'ensemble des installations projetées (création ou évolution), la SPL devra faire exécuter les prestations suivantes :

- La maîtrise d'œuvre ;
- La préparation du terrain mis à disposition par le SICTOM en l'état ;
- L'accès depuis les voies de circulation desservant le site ;
- Le parti architectural et l'intégration paysagère ;
- Les fondations adaptées tant à la nature du sol qu'à celle du sous-sol ;
- La construction des différents ouvrages ;
- Le contrôle de solidité et de conformité des ouvrages (la SPL sera en relation de donneur d'ordre direct avec le bureau de contrôle);
- La mise en forme finale du terrain et de ses abords, leur aménagement ;
- L'évacuation des déchets de chantier ;
- La remise au SICTOM des plans des ouvrages tels que réalisés ;
- Et d'une manière générale, toutes les prestations liées à la bonne réalisation des installations prévues au contrat.

Les Parties rappellent que les raccordements aux réseaux téléphoniques et électriques font l'objet de négociations entre le SICTOM et la société COVED propriétaire de VPDO. L'alimentation en eau potable est actuellement assurée par une livraison en camion-citerne. Une fois définie, la charge de ces réseaux sera à intégrer à la prestation de la SPL après commun accord des Parties pour fixer les modalités techniques et financières induites.

C/ Pour les phases de mise en service et d'exploitation, la SPL réalisera les prestations dues au titre de l'exploitation et de la maintenance en direct avec du personnel de la SPL ou fera son affaire de la mise en œuvre des procédures requises pour le choix d'un sous-traitant. La SPL assurera ou fera assurer partiellement ou en totalité le fonctionnement et l'entretien des installations qui seront mises en œuvre pour répondre aux besoins du SICTOM. Elle sera aussi chargée de réaliser ou faire réaliser l'entretien et le renouvellement des équipements pour une durée de 20 ans.

#### **Article 4 - Prise d'effet et durée du contrat**

---

La présente convention prendra effet dès sa signature par les parties et deviendra exécutoires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle sera notifiée à son cocontractant par la partie la plus diligente.

La présente convention est conclue pour une durée de trente (30) ans à compter de sa prise d'effet. Cette durée pourra être diminuée ou augmentée par avenant, d'un commun accord entre les parties.

#### **Article 5 - Engagements des parties**

---

La Collectivité s'engage, par la présente convention, à :

- Remettre à la SPL toutes les études, informations et documents en sa possession utiles à la réalisation des missions qui lui sont confiées ;
- Prendre toutes dispositions utiles en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération objet de la présente convention, sous réserve que les conditions requises soient remplies ;
- Mettre à disposition de la SPL tous terrains et ouvrages nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente, en contrepartie du versement d'une redevance dans les conditions prévues ci-après ;
- Autoriser la SPL à solliciter toutes subventions, participations financières ou aides qui pourraient lui être accordées en vue de la construction de l'unité de traitement projetée sur le site VALOHE, dans les conditions prévues par la présente convention.
- Assurer un tonnage suffisant pour garantir le fonctionnement technique et financier de l'UTV.

La SPL s'engage de son côté à :

- Mettre en œuvre tous les moyens en sa possession pour réaliser les missions qui lui sont confiées dans les conditions prévues par la présente convention ;
- Associer et informer pleinement la Collectivité durant toute la période d'exécution de ses obligations contractuelles ;
- Respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Remettre à la Collectivité, à l'expiration de la présente convention, tous documents, informations ou actes utiles à la poursuite de l'activité prévue sur le site VALOHE.

## **Article 6 - Caractéristiques de l'unité de traitement**

---

### **6.1. Les déchets à traiter**

Les déchets à traiter sont les ordures ménagères résiduelles collectées auprès des ménages ou assimilées et constituées des déchets d'origine commerciale ou artisanale, dans la mesure où ils sont collectés conjointement avec les déchets des ménages.

Par ordures ménagères résiduelles et assimilées, on entend :

- Les déchets ordinaires de type ménager, résiduels après collectes sélectives provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verres et de vaisselles, chiffons, balayures et résidus divers ;
- Les déchets résiduels, après collectes sélectives, de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, administrations, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations. La nature des déchets doit être compatible avec les conditions d'exploitation de l'unité de traitement ;

- Les déchets résiduels après collectes sélectives, de type ménager, provenant des établissements scolaires, maisons de retraite, hospices (à l'exception des déchets médicaux), et de tous bâtiments publics agréés par le SICTOM déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation ;
- Les produits résiduels, après collectes sélectives, du nettoyage et détritux des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires de gens du voyage, cimetières, squares, parcs rassemblés en conteneurs en vue de leur évacuation, sans limitation de volume, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

Ne sont pas compris dans la dénomination ordures ménagères résiduelles et assimilées :

- Les cendres et mâchefers d'usine, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que les déchets visés au paragraphe b) ci-avant ;
- Les déchets contaminés provenant des activités médicales ou paramédicales, des hôpitaux ou cliniques et issues d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les bidons de peintures et solvants, les batteries, ... ;
- Les déchets végétaux volumineux ou non issus de l'entretien des jardins des particuliers (tontes, branches, troncs ... ) ;
- Les objets abandonnés sur la voie publique ;
- Les produits du nettoyage des voies ouvertes à la circulation, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation, sans limitation de volume, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

Les déchets des collectes sélectives sont :

- Les journaux-revues-magazines (JRM) : tous les journaux, magazines, brochures, prospectus, catalogues, bottins, annuaires, gratuits, revues, papiers propres et secs ;
- Les emballages ménagers recyclables (EMR) : les cartons d'emballages non souillés (boîtes diverses d'emballages, briques alimentaires, ...), les bouteilles et flaconnages en plastique, les emballages métalliques, le verre ;
- Les bio-déchets : constitués de déchets de cuisine (épluchures de légumes et autres restes alimentaire), des déchets verts du jardin (tailles de haie, tonte de gazon, feuilles mortes...) et des déchets de cellulose (essuie-tout, mouchoir en papier).

Cette liste pourra être amenée à évoluer, notamment en fonction de modifications des dispositions de la convention passé avec l'éco-organisme, des évolutions de la réglementation ou encore des évolutions technologiques.

## 6.2. Objectifs de l'installation

Le traitement des ordures ménagères résiduelles consiste :

- à réceptionner et prendre en charge les flux, de manière pérenne et continue, au fur et à mesure de leur production ;

- à traiter ces flux sur la nouvelle installation, comportant différents ateliers et dotée des process adéquats, de manière conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- à produire et/ou extraire de ces flux, des matériaux recyclables ou des produits d'une part et des déchets ultimes et/ou des refus non valorisables d'autre part ;
- à évacuer les lots, de matières, de matériaux, de produits et de déchets correspondant à ces différentes catégories, de manière pérenne et continue, au fur et à mesure de leur production, et à les acheminer vers les filières aval adéquates et conformes, chargées de leur recyclage, de leur valorisation, de leur élimination, selon les cas.

Sur le plan opérationnel, le traitement ainsi prévu requiert la création d'un outil industriel sur le site. Cet équipement dont la conception, la réalisation et l'exploitation seront confiées à la SPL devra permettre à la fois :

- d'optimiser, sur la durée de la convention, la production de matériaux recyclables ou de lots de matériaux intermédiaires directement ou indirectement valorisables, avec les meilleurs rendements massiques possibles, dans le but de permettre et d'assurer sur le long terme, une filière de reprise et de valorisation avale durable ;
- De réduire et de limiter, sur la durée de la convention, la production de refus ou de déchets ultimes non recyclables et/ou non valorisables directement ou indirectement, avec les meilleurs rendements massiques possibles, dans le but de permettre et d'assurer sur le long terme, une filière de gestion aval vertueuse et durable.

Les objectifs de cette unité de traitement à réaliser sont également :

- La stabilisation de la fraction organique des déchets ;
- La réduction des quantités et volumes à éliminer en déchets ultimes ;
- L'extraction de matériaux recyclables de types ferreux et éventuellement des non ferreux, cartons films et corps plastiques ;
- L'extraction de matériaux à haut pouvoir calorifique pouvant alimenter la filière de production des combustibles solides de récupération.

L'unité de traitement devra être fiable, aisément exploitable et aux coûts d'investissement et d'exploitation maîtrisés.

La conception et le choix des équipements privilégieront l'évolutivité de l'unité, notamment au niveau du tonnage pouvant être accepté. L'unité sera modulaire pour permettre :

- La production de méthane pour une valorisation énergétique ;
- La production des combustibles solides de récupération.

### 6.3. Dimensionnement de la capacité de traitement de l'installation

L'installation sera dimensionnée pour accueillir et traiter à minima les apports du SICTOM sur le périmètre constitué de 56 communes listées à **l'Annexe n°3**, représentant une population permanente de 126 000 habitants une fois la collecte des bio-déchets mise en service. Elle devra être en capacité d'accueillir de 35.000 à 45.000 tonnes/an et être évolutive pour un fonctionnement à terme entre 45.000 et 60.000 tonnes/an. Le tonnage minimum annuel garanti sera de 40 000 (quarante mille) t/an.

Elle devra être en mesure de prendre en compte les fluctuations saisonnières importantes du territoire, telles que celles de l'année 2015, rappelées ci-dessous :

ANNEE 2015	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Tonnage mensuel	2 298	1 998	2 354	2 813	3 125	3 538	5 241	6 247	3 534	2 689	2 271	2 418	38 524

Proportion : écart par rapport à la moyenne	0,72	0,62	0,73	0,88	0,97	1,10	1,63	1,95	1,10	0,84	0,71	0,75
---	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

#### 6.4. Productivité et rendement

L'installation doit être conçue pour fonctionner en deux postes au plus pendant le mois d'août.

Le rendement brut caractérise la performance minimale que l'installation à créer doit atteindre à compter de sa mise en service, exprimé en masse.

Il est explicité comme suit, en cohérence avec la performance demandée pour la conception de l'unité :

*Part maximale de déchets ultimes à éliminer en sortie de l'installation = 72,5 % du flux d'ordures ménagères et assimilés entrantes.*

Cette performance sera atteinte sur la base de perte hydrique et matière, par la valorisation matière et la valorisation énergétique de déchets à haut pouvoir calorifique.

#### 6.5. Evolution avec la méthanisation et la production de CSR

Le SICTOM souhaite que l'unité soit évolutive pour permettre l'amélioration du rendement de l'installation lorsque le contexte technico-économique sera favorable.

Le SICTOM souhaite favoriser la mise en place d'une valorisation énergétique basée sur la méthanisation des déchets lorsque les conditions de rentabilité économique seront avérées.

Dans la même logique, le SICTOM souhaite pouvoir bénéficier de la filière des combustibles solides de récupération lorsque la rentabilité économique, la sécurité et la pérennité de cette filière seront établies.

L'installation et leur exploitation devront prévoir dès le démarrage la possibilité d'intégrer ces filières.

#### 6.6. Apports de tonnages extérieurs au SICTOM

Conformément au Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux, l'unité de traitement est susceptible d'accepter des apports d'un périmètre plus large que celui du SICTOM.

La SPL pourra bénéficier de la coopération « verticale » entre collectivités publiques sans transfert de compétences ni mise en concurrence, pour faciliter des apports extérieurs.

La SEMPER, associée à la SPL par une mise en commun de ses services supports, peut permettre de contractualiser avec des acteurs privés ou publics qui ne sont pas au capital de la SPL.

Dans le cadre de ces évolutions, une modification de la présente convention permettra de fixer les modalités techniques et financières induites par les nouveaux apports. L'objectif est une baisse des coûts supportés par le SICTOM, une augmentation de la redevance d'occupation pouvant être envisagée pour la SPL.

## **Article 7 - Obligations de la SPL pour l'exécution de ses missions**

---

### **7.1. Sur la conception générale des ouvrages**

Dans la mesure où les études n'y dérogent pas expressément, de manière régulière et avec l'autorisation des Parties, les ouvrages prévus devront être calculés et les travaux exécutés conformément aux règlements, normes et recommandations françaises ou européennes applicables sur le territoire français en vigueur.

Chaque avant-projet et projet d'exécution devra être soumis pour observations au SICTOM avant toute exécution, pour qu'il s'assure de la conformité du projet aux engagements contractuels. La SPL transmettra l'ensemble des éléments techniques et économiques, permettant au SICTOM d'apprécier la conformité du projet. Le SICTOM disposera d'un délai de vingt (20) jours ouvrables pour formuler ses observations éventuelles.

### **7.2. Sur le suivi des travaux**

La SPL autorisera le SICTOM, qui s'en réserve le droit, à assister à toute réunion de chantier durant toute la phase d'exécution des travaux. Le SICTOM ne pourra pas formuler directement ses observations aux prestataires de la SPL, mais cette dernière s'engage à retranscrire les observations qui lui seront transmises, avant, pendant ou après les réunions, à ses prestataires.

Par ailleurs la SPL prévoira des réunions de travail et de restitution à l'intention du SICTOM ou de son représentant selon une fréquence au minimum mensuelle.

La SPL s'engage à informer le SICTOM de tout différend ou litige qui l'opposerait à une entreprise chargée de la construction des ouvrages, et à lui transmettre sans délai, à titre d'information, les actes de procédure en cas de contentieux ainsi que les décisions de justice qui seraient rendues.

Elle l'informerera par écrit et sans délai de tout événement survenant au cours de l'exécution des travaux qui serait susceptible d'avoir une incidence sur le respect des garanties données par la SPL, notamment de délai.

### **7.3. Sur le contrôle des travaux**

La SPL devra prévoir, en plus des contrôles techniques et réglementaires, les modalités d'un contrôle indépendant, portant tant sur la fabrication in situ des équipements principaux, que sur le chantier, la qualité matérielle et le niveau des performances des équipements réalisés. Elle s'engage à être diligente dans l'exercice de ce contrôle, qui s'effectuera sous sa seule responsabilité.

Au terme de la phase de construction et avant le début de l'exploitation, la SPL et le SICTOM dresseront contradictoirement un procès-verbal constatant la bonne réalisation des équipements de traitement et, d'une façon générale, la conformité des travaux, au regard des caractéristiques des ouvrages proposés par la SPL pour répondre aux exigences de la convention.



La SPL remettra au SICTOM la gestion documentaire des ouvrages et équipements réalisés sur support papier et informatique. L'actualisation des documents sera réalisée régulièrement et transmise au SICTOM.

#### 7.4. Sur les essais de démarrage

La SPL procèdera, sous sa responsabilité, aux essais de démarrage nécessaires à la mise au point des ouvrages, et à leur mise en régime. Pour les besoins des essais et de la mise en régime, le SICTOM fera son affaire, à ses frais, de l'approvisionnement en déchets.

#### 7.5. Sur la mise en service industrielle

Après avoir procédé aux essais précités, la SPL décidera, sous son entière responsabilité, du début de la mise en service industrielle (ci-après MSI) des installations.

La durée de la MSI sera à définir d'un commun accord par la SPL et le SICTOM mais ne pourra être inférieure à une période de quatre (4) mois.

Un constat contradictoire du début de MSI sera établi entre la SPL et le SICTOM.

#### 7.6. Sur le constat de l'atteinte des garanties et performances

Après quatre (4) mois de fonctionnement minimum à compter du début de la MSI, la SPL fera réaliser par un organisme extérieur, indépendant et agréé, avec l'accord du SICTOM, un contrôle des performances et garanties, dont le rapport sera transmis au SICTOM.

Il sera dressé contradictoirement entre la SPL et le SICTOM, un procès-verbal constatant l'atteinte des performances de l'installation et sa conformité aux engagements de la SPL.

Si ce rapport fait apparaître que des performances ne sont pas atteintes, la SPL devra y remédier dans les plus brefs délais, en accord avec le SICTOM qui en aura été informé et devra faire effectuer, à ses frais, par un organisme extérieur, indépendant et agréé, un nouveau contrôle sur les points ne donnant pas satisfaction. Les résultats de ces nouveaux contrôles seront communiqués sans délai au SICTOM et à la SPL par l'organisme extérieur, indépendant et agréé.

La SPL s'engage à faire son affaire des travaux nécessaires au fonctionnement de l'unité conformément aux dispositions de la convention ainsi qu'à la législation et la réglementation en vigueur, et notamment aux autorisations administratives délivrées en matière d'installations classées.

#### 7.7. Sur le récolement des ouvrages

Au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de mise en service industrielle, il est procédé par la SPL au récolement des travaux, soit avant la levée des réserves, si celles-ci sont mineures, soit après la levée des réserves.

La SPL avisera le SICTOM au minimum quinze (15) jours avant la date proposée pour le récolement.

Les documents de récolement des travaux, comportant un inventaire qualitatif et quantitatif des ouvrages, les plans tel-que-construit ainsi que l'ensemble des rapports de contrôle des ouvrages achevés, établis par le ou les bureaux de contrôle, seront transmis au SICTOM sous formats papier et numérique.



Ces documents seront régulièrement mis à jour par la SPL, notamment pour tenir compte des travaux de modernisation ou de mise en conformité et de la réalisation d'ouvrages nouveaux. Les mises à jour seront systématiquement transmises au SICTOM.

## 7.8. Sur la phase d'exploitation

### 7.8.1. Sur les prescriptions générales

La SPL assurera sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le fonctionnement et l'entretien des installations qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre aux besoins du SICTOM. Elle s'engagera ainsi à veiller en permanence à la sécurité, au respect des réglementations et normes en vigueur et à la continuité du service public. Elle sera seule responsable à l'égard des tiers de l'exploitation des installations et de l'exécution du service public.

Toute dépense de remplacement de matériel, réparation, résultant d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation sera à la charge de la SPL.

La SPL s'engage à traiter la totalité des déchets concernés par le présent contrat. Elle s'engage à ne créer aucun retard dans le dépotage des véhicules apportant les déchets et à mettre en place tous les moyens de secours pour y parvenir.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle (marche dégradée), pour quelque cause que ce soit, la SPL devra prendre d'urgence les mesures nécessaires au fonctionnement du service et aviser le SICTOM dans les délais les plus courts. Ce délai ne saurait dépasser vingt-quatre (24) heures.

L'exploitation des installations sera assurée par le personnel de la SPL avec les effectifs nécessaires pour accomplir les missions qui lui sont confiées.

La SPL devra avoir sur les lieux un représentant responsable pouvant répondre pour elle et à qui peuvent être notifiés toutes les informations et prescriptions émanant du SICTOM.

A compter de l'entrée en vigueur de la convention, la SPL précisera le nombre d'agents affectés à l'exécution du service. Leurs missions seront précisées ainsi que la nature juridique de leur contrat de travail. Un exposé des qualifications et durée d'expérience professionnels en poste analogue, de chaque catégorie d'agent sera fourni, aussi bien pour les agents techniques qu'administratifs.

Toute modification de l'encadrement sera signalée par la SPL à l'appui d'un descriptif correspondant.

La fourniture des équipements individuels, tels que les équipements de sécurité, les vêtements, l'outillage individuel, sera à la charge de la SPL.

La SPL devra se conformer au code du travail et à la législation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité du personnel ; les frais des contrôles périodiques des installations par des organismes agréés et spécialisés qui découlent de cette législation sont à la charge de la SPL.

### 7.8.2. Sur l'entretien, la réparation, le renouvellement et l'aménagement

La SPL sera chargée de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à l'entretien et au renouvellement des équipements des installations de traitement des déchets.

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, devront être réalisés conformément aux règles techniques de la profession et suivant les Documents Techniques Unifiés en vigueur lors de l'exécution desdits travaux.

Tous les remplacements de matériels et appareils devront être conformes aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

La SPL sera maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux objets de la convention. Ces travaux seront donc réalisés sous sa responsabilité, à charge pour lui de se faire assister du ou des maîtres d'œuvre de son choix.

### 7.8.3. Sur l'élimination des refus ultimes

Le SICTOM va disposer de la filière d'évacuation des déchets ultimes produits par l'unité de traitement et valorisation et en assure leur élimination.

## Article 8 - Calendrier prévisionnel

---

Pour la réalisation des missions confiées à la SPL au titre de la présente convention, les parties conviennent du calendrier prévisionnel suivant :

✓ Pour la tranche ferme :

- AMO pour l'élaboration et le suivi de la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la conclusion d'un marché public de conception-réalisation relatif à l'unité de traitement projetée sur le site VALOHE : **5 mois** ; Ces consultations sont pour partie réalisées pendant la procédure d'acquisition du projet par le SICTOM

✓ Pour la tranche conditionnelle :

Le délai envisagé pour le dépôt des dossiers de modification du permis de construire et de l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, jugés recevables par les autorités compétentes, est de **2 mois**.

Le calendrier prévisionnel dépendra des délais de mise en œuvre de la tranche ferme et de la date d'affermissement, étant toutefois précisé que :

- La mise en service industrielle devra intervenir au plus tard **12 mois** à compter de la date d'obtention de la dernière autorisation administrative nécessaire à l'exploitation de l'unité de traitement projetée sur le site VALOHE ;
- A compter de la date de mise en service, la SPL exploitera l'unité de traitement pendant une période de **25 ans**.

## Article 9 - Assurances

---

La SPL s'engage à souscrire tous contrats d'assurance nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention, ainsi qu'à communiquer au

SICTOM à première demande, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables, les contrats souscrits.

## Article 10 - Modalités financières

---

### 10.1. Modalités générales

La SPL s'engage à financer l'intégralité des installations objet de la présente convention.

Elle s'engage à communiquer au SICTOM une copie des contrats conclus avec les établissements financiers, ainsi que les tableaux d'amortissement et les actes de garantie.

Le SICTOM apportera un niveau de fonds propres suffisant au capital de la SPL pour mobiliser les prêts bancaires pour financer l'opération. Particulièrement, par la présente convention, le SICTOM consent à octroyer à la SPL une avance en compte-courant d'un montant minimum de 3.000.000 €, dans les conditions prévues par les articles L.1522-4 et suivants du code général des collectivités territoriales et à transformer cette avance en augmentation de capital à défaut de remboursement dans un délai de deux (2) ans, renouvelable une fois. Les modalités de cette avance seront précisées par un acte ultérieur.

Pour faciliter l'accès au crédit bancaire à la SPL ou bénéficiaire d'un taux moindre, le SICTOM pourra accorder sa caution à la SPL pour la réalisation de l'opération. Ces garanties feront l'objet d'une convention définissant les modalités de l'engagement du SICTOM.

L'apport en fonds propres et l'octroi de la garantie d'emprunt doivent donner lieu à des délibérations de l'assemblée syndicale du SICTOM.

Par ailleurs, le SICTOM s'engage par la présente convention à prendre en charge toutes les indemnités éventuellement dues au titre de la déclaration sans suite des procédures de mise en concurrence lancées par la SPL, en vue de la conception-réalisation de l'unité de traitement projetée, si cette déclaration sans suite procède du non-affermissement de la tranche conditionnelle, du comportement ou d'une décision quelconque du SICTOM.

Les modalités financières d'exécution du présent contrat sont détaillées par le plan d'affaires joint en Annexe n°4 à la présente convention.

### 10.2. Rémunération de la SPL

La rémunération de la SPL est constituée comme suit :

- Pendant la phase pré-opérationnelle – tranche ferme :

La rémunération versée par le SICTOM, au titre du financement des investissements et de l'exploitation de l'unité de traitement et de valorisation des déchets correspond à la mission d'AMO et de l'ensemble des prestations exposées plus haut, suivant le détail du bordereau des prix joint en **Annexe n°5**. Le SICTOM s'engage à verser une somme de 91.120 €HT sur la base de l'état d'avancement et du compte rendu financier joint à la facture.

L'avenant numéro 1 à cette convention a pris en compte la demande de réaliser pour la DREAL une synthèse des offres initiales des candidats sous la forme d'un porter à connaissance (6 300 €HT) et d'accentuer la sécurité juridique de la procédure (5 400 €HT).

Par ailleurs, la prime prévue aux candidats non retenus à l'issue du dialogue est attribuée aux trois groupements d'entreprises (12 000 €HT par groupements).

- Pendant la phase opérationnelle – tranche conditionnelle :
  - ✓ Phase Etudes – mise à jour de l'arrêté préfectoral et du permis de construire

La rémunération versée par le SICTOM, au titre des études préalables nécessaires à la construction et l'exploitation de l'unité de traitement dans les conditions prévues par le présent contrat, notamment la mise à jour de l'arrêté préfectoral délivré au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et du permis de construire, se décompose comme suit :

- Le SICTOM versera à la SPL une rémunération forfaitaire compensant ses charges rendues nécessaires pour la réalisation de la mission des études de conception de la phase opérationnelle réalisée par le concepteur constructeur suivant le détail du bordereau des prix joint en **Annexe n°5** sur la base de l'état d'avancement pour un montant de 137 499 €HT (y compris les études de la TO1 de la consultation sous forme de dialogue compétitif).
- Le SICTOM s'engage à verser une somme de 9500 €HT/mois €HT pour les frais de fonctionnement la SPL pendant la phase de conception et réalisation de l'installation.

- ✓ Phase Exploitation Maintenance

La rémunération versée par le SICTOM, au titre du financement des investissements et de l'exploitation de l'unité de traitement et de valorisation des déchets se décompose de la manière suivante :

$\text{Rémunération} = \text{RPF} + (\text{RPP} \times \text{T}) + \text{D} - \text{R} - \text{DUM} + \text{Rod} + \text{Imp}$
--

#### **Avec premièrement**

**RPF : une redevance (RPF) partie fixe mensuelle :  $RPF = RPF1 + RPF2 + RPF3$**

Constituée de :

- une redevance fixe mensuelle « RPF1 » au titre de l'amortissement financier de la part des investissements financés par emprunt.
- une redevance fixe mensuelle « RPF2 » au titre de l'amortissement financier de la part d'investissement financé par le capital social
- une redevance fixe mensuelle « RPF3 » au titre des frais financiers liés à la phase de mobilisation qui sera présentée au SICTOM pendant la phase de mise en service industrielle.

#### **Deuxièmement**

**RPP : une redevance (RPP) partie proportionnelle à la tonne apportée par le SICTOM**

Cette redevance proportionnelle mensuelle versée par le SICTOM sera multiplié par le total mensuel des tonnages de déchets ménagers apportés par le SICTOM.

$$RPP = (A+B+C)/40000$$

Constituée de :

- A représente la somme des charges annuelles d'exploitation de l'UTV
- B représente la somme des charges annuelles de gros entretien et renouvellement
- C représente la somme des charges pour contribution aux frais de contrôle, de gestion et aléas

#### Troisièmement

**D-R** D-R représente la somme des recettes et dépenses issues de l'évacuation de matériaux recyclables ou valorisables  $D-R = D-(R1+R2+R3+R4)$

R1 : recette mensuelle sur la vente des ferreux

R2 : recette mensuelle sur la vente des non ferreux

R3 : recette mensuelle sur la vente des films plastiques

R4 : recette mensuelle sur la vente des papiers/cartons

D : dépense mensuelle sur la vente des CSR

#### Quatrièmement

##### **Rod : Redevance d'Occupation Domaniale**

La SPL reversera annuellement au SICTOM, une Redevance d'Occupation Domaniale fixée par le SICTOM.

#### Cinquièmement

##### **DUM : Droit d'usage mensuel correspondant à la part du financement et de gestion du SICTOM pour les tonnages complémentaires hors du SICTOM**

Un avenant sera établi afin de prendre en compte l'ensemble des dispositions à prévoir pour modifier les conditions technico-économiques de la convention. Ce droit d'usage représente un intéressement du SICTOM pour baisser ses coûts d'usage de l'unité.

#### Sixièmement

##### **Imp correspondant au remboursement des impôts et taxes :**

Imp est le remboursement annuel à l'euro-l'euro des impôts et taxes (Contribution Economique Territoriale, taxe foncière...hors impôts sur les sociétés) réellement payés par la SPL pour l'unité de traitement.

Le paiement est mensuel sur la base des tonnes pesées en entrées.

#### 10.3. Actualisation de la rémunération

- ✓ Tranche ferme

La rémunération sera actualisée chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, sur la base de la formule de révision suivante

$$P1 = 0,40 + 0,60 * \frac{SAL}{SALo}$$

\* *SAL* = dernière valeur connue au moment de la révision, de l'indice du coût salarial des prestations intellectuelles (informatique, ingénierie..) – publié au Moniteur du BTP (origine : SYNTEC Fédération des sociétés françaises spécialisées dans les professions de l'ingénierie, des services informatiques, des études et du conseil de la formation professionnelle)

- ✓ Tranche conditionnelle

Le prix en euros hors taxes hors TGAP est révisé annuellement par application au prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% [(0.4 \text{ ICHT-E (n) / ICHT-Eo}) + (0.2 \text{ TP01 (n) / TP01o}) + (0.2 \text{ FSD1 (n) / FSD1o}) + (0.1 \text{ 35111403 (n) / 35111403o}) + (0.1 \text{ 1870T (n) / 1870To})]$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur de l'index de référence du mois qui précède celui de la date de signature de l'acte d'engagement.
- In : valeur de l'index de références au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

Les index de référence I sont les suivants :

ICHT-E : Indice du coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution (Référence ICHT-E, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment),

TP01 : Indice général tous travaux (publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment),

35111403 : Indice des prix de Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA (Référence PRIVEN, IPP2010, Electricité et Gaz – 35111403, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment).

1870T : Indice des prix du gazole (Référence CONS, CONSFR, CONSFR2, 1870T - Gazole, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment),

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la valeur finale de l'index correspondant.

En cas de modification du mode de calcul d'un indice ou de sa disparition, les Parties se rencontrent pour substitution de l'indice ou mise en application d'un coefficient de raccordement.

#### 10.4. Redevances versées par la SPL

##### 10.4.1. Redevance annuelle pour occupation du domaine public

La SPL sera tenu de verser au SICTOM une redevance pour occupation du domaine public (RODP) en contrepartie de la mise à la disposition des terrains et ouvrages objets de la présente convention.

##### 10.4.2. Redevance Droit d'Usage

Au titre de l'activité de traitement, la SPL versera au SICTOM un droit d'usage sur les flux tiers traités. Lorsque cette éventualité se présentera, le SICTOM et la SPL se rapprocheront pour préciser les modalités de versement et de contrôle de ce droit d'usage.

#### 10.5. Pénalités

Sauf en cas de force majeure ou si le non-respect est dû à un fait du SICTOM, faute de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, la SPL se verra appliquer de plein droit, sans mise en demeure préalable, sauf cas particulier ci-après indiqué, des pénalités, le cas échéant sans préjudice des dommages et intérêts dus à des tiers.

Ces pénalités seront déduites automatiquement par le SICTOM des sommes à verser à la SPL au titre de sa rémunération.

Les pénalités ne courent pas lorsque le retard est dû à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative, ou à un manquement du SICTOM.

Ces pénalités porteront uniquement sur la tranche conditionnelle et seront définies lors de l'affermissement de la tranche conditionnelle.

#### 10.6. Révision de la convention

Une rencontre est prévue tous les ans afin d'examiner l'évolution de l'économie générale de la convention ainsi que les principales caractéristiques technico-économiques.

Une révision, à la hausse ou à la baisse, de la rémunération de la SPL versée par le SICTOM tant en investissement qu'en fonctionnement pourra avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- A la date de la fin de la phase pré-opérationnelle, un avenant sera établi afin de prendre en compte l'ensemble des éléments des consultations et des dispositions prévues à la convention.
- A la date de la fin de la MSI, correspondant au démarrage de la période d'exploitation, un avenant sera établi afin de prendre en compte l'ensemble des dispositions prévues à la convention.
- En cas d'évolution importante et non prévisible à la date de signature de la convention, de la législation et/ou de la réglementation propre au traitement des déchets, dans la mesure où elle entraînerait la nécessité de procéder à d'importants travaux de mise en conformité ou à une modification significative des conditions d'exploitation.
- En cas d'introduction d'une nouvelle taxe fiscale ou parafiscale non prévisible à la date de la signature du contrat.

#### 10.7. Modalités de facturation et de paiement

**RPF : redevance (RPF) partie fixe mensuelle :  $RPF = RPF1 + RPF2 + RPF3$**

La facturation est mensuelle et s'effectue au plus tard au 15 du mois M-1 sur la base de la redevance définie précédemment majorée de la TVA au taux applicable.

Pendant la période de la mise en service industrielle, seule la redevance RFP3 au titre des frais de gestion et des frais financiers liés à la construction de l'installation est versée à la SPL. La propriété de l'installation reste au constructeur pendant cette phase.

**RPP : une redevance (RPP) partie proportionnelle à la tonne apportée par le SICTOM**

Pour la redevance proportionnelle au titre de l'exploitation, la facturation est mensuelle calculée comme suivant :

RPP x tonnage réels de déchets ménagers et assimilés apportés par le SICTOM, majorée de la TVA au taux applicable.

La redevance est basée sur le tonnage réel avec un minimum de 40 000 t/an.

**Int : au titre de l'intéressement**

En fin d'exercice, le SICTOM et la SPL se réuniront pour comparer les recettes réellement perçues et les dépenses engagées pour l'évacuation des matériaux recyclables ou valorisables.

Les éléments constitutifs du point 3 du bordereau des prix seront étudiés conjointement entre le SICTOM et la SPL afin de déterminer la performance économique des filières de valorisation et d'élimination, notamment au regard de la filière d'élimination des déchets ultimes.

**Rod : Redevance d'Occupation Domaniale**

A compter de la fin de la MSI la SPL reversera annuellement au SICTOM, la Redevance d'Occupation Domaniale.

**DUM : Droit d'Usage Mensuel**

Le droit d'usage mensuel est déduit mensuellement des redevances.

**Imp (impôts et taxes) :**

A compter de la fin de la MSI, le SICTOM sur présentation des états d'acompte et avis d'imposition, remboursera à la SPL le montant des impôts et taxes réellement payés par la SPL à l'euro-l'euro. En fin d'exercice, il est procédé à un ajustement en fonction des impôts réellement payés sur l'exercice.

**Article 11 - Remise des ouvrages**

---

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la Société l'ouvrage réalisé, pendant toute la durée de la présente convention, en lui conférant tous les droits d'usage et d'usufruits dont elle dispose, ainsi que les droits réels requis pour constituer les sûretés immobilières qui pourraient être exigées en vue de financer la construction dudit ouvrage.

**Article 12 - Suivi de la bonne exécution de la convention**

---

**12.1. Contrôle par le SICTOM**

Le SICTOM se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'il jugera nécessaires pour s'assurer que le service est exécuté dans la stricte application de la convention et de la réglementation en vigueur.

La SPL sera tenue de se prêter à ces contrôles et notamment de :

- Donner libre accès à ses installations au SICTOM ou toute personne qu'il aura mandatée ;
- Tenir à disposition tous les documents et justificatifs que le SICTOM est en droit de lui demander.



## 12.2. Comptes rendus d'activité techniques

Le contenu des comptes rendus fera l'objet d'une validation définitive par le SICTOM à la fin de la MISE. Le modèle validé sera considéré comme le modèle conforme.

## 12.3. Comptes rendus mensuels

Avant le 10 de chaque mois, la SPL fournit au SICTOM le détail des prestations réalisées dans le mois précédent sur son territoire, pour chacune des activités de la convention.

Le compte-rendu mensuel sera transmis sous format numérique. Le SICTOM pourra toutefois en demander l'édition papier.

Le compte-rendu mensuel comprendra au minimum les éléments suivants :

- les tonnages réceptionnés sur l'installation par catégories d'intrants
- les tonnages traités dans l'installation par catégories d'intrants
- les tonnages évacués par l'installation et par catégories de produits et de déchets y compris leur ventilation par destinations
- l'état des stocks à date par catégories de produits et de déchets
- le registre de sécurité et l'accidentologie sur le site
- le registre des suivis règlementaires réalisés sur le dernier mois
- la synthèse du journal de bord de l'installation récapitulant les interventions relatives aux opérations d'entretien, de réparation et de maintenances des ouvrages et des équipements
- la liste des pannes de plus de 48 heures consécutives, des mises en demeures, et des non conformités relevées dans le dernier mois ou persistant depuis le dernier compte-rendu, ainsi que les moyens et propositions d'amélioration
- le registre des réclamations reçues par l'installation avec notamment les traitements apportés et les délais correspondants.

## 12.4. Bilans annuels

Pour chaque année, la SPL remettra, avant le 31 mars de l'année suivante, le compte-rendu de son activité pour l'année précédente.

S'il y a lieu, ce rapport comprendra obligatoirement, à minima, les éléments suivants :

- La liste du matériel roulant, la liste des effectifs, les organigrammes hiérarchiques et fonctionnels, l'annuaire des agents intervenant directement ou indirectement sur le site au titre du marché, les attestations de formation ou de qualification du personnel notamment sauveteurs-secouristes du travail,
- La compilation des audits, des contrôles et des inspections relatifs au site
- L'analyse financière détaillée des coûts du service
- L'analyse réglementaire, et le dossier de conformité de l'installation elle-même ainsi que des filières aval qui s'y rattachent et seront référencées avec mention de leur adresse, de leur agrément, de leur arrêté...,
- Le compte rendu de la production avec la ventilation des tonnages entrées et sorties par catégories, et par destinations.
- Les propositions pour l'amélioration continue des ouvrages et des prestations
- La compilation annuelle des comptes-rendus mensuels sur les tonnages avec une comparaison aux exercices précédents,
- La compilation des faits marquants de l'année, portant sur l'acceptabilité (nuisances), la sécurité, la productivité et la vétusté de l'installation.

- Les propositions pour améliorer le service rendu (qualité et prix)

## 12.5. Compte-rendu financier

Il comportera obligatoirement les documents suivants, à remettre au plus tard le 30 avril au titre de l'année précédente :

- les comptes sociaux de l'exercice présentés en forme CERFA (liasse fiscale complète) ;
- le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes ;
- le compte d'exploitation annuel prévisionnel de l'exercice en cours et, sous la même forme, le compte d'exploitation réalisé sur l'exercice antérieur ;
- un état détaillé des dépenses réelles de gros entretien (détail de l'imputation comptable) et de renouvellement (détail de l'imputation comptable) de l'exercice écoulé ;
- un état mensuel prévisionnel au 01 janvier des dépenses de gros entretien et renouvellement à engager sur l'exercice suivant ;
- une note sur la justification et la méthode comptable utilisée :
  - pour l'amortissement des ouvrages ;
  - pour la constitution de provisions relatives au Gros Entretien et Renouvellement des ouvrages ;
  - pour l'imputation des charges à étaler ;
- un inventaire actualisé des actifs immobilisés au titre de la convention ;
- les conventions/contrats/marchés publics passés avec les apporteurs de déchets autres que le SICTOM
- un extrait K Bis à jour ;
- les attestations d'assurance à jour. Ces attestations préciseront que les cotisations sont payées pour l'exercice considéré, de plus la liste des sinistres payés et/ou déclarés et en cours d'instruction pour l'année écoulée et l'année en cours sera communiquée par chaque assureur concerné ;
- et plus généralement toutes les informations financières actualisées relatives aux emprunts ou financements contractés, aux garanties mises en œuvre par la SPL et qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'équilibre du service, dont notamment : un état annuel de la dette contractée, avec les contrats d'emprunt ou de financement, ainsi que les modalités de mobilisation et de consolidation des fonds (par exemple : les tableaux d'amortissement, les taux d'intérêt retenus) ; un état annuel des garanties accordées par la SPL, ainsi que les provisions relatives à ses garanties éventuellement enregistrées.

Dans le cadre du contrôle, la SPL s'engage à mettre à disposition du SICTOM ou de son représentant l'ensemble des éléments jugés nécessaires. A cet effet, le SICTOM ou son représentant, pourra se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent programme et prendre connaissance localement de tous les documents techniques, financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

## 12.6. Comptes de l'exploitation

Chaque année, la SPL présentera ses comptes d'exploitation

Cette présentation devra spécifiquement faire apparaître les écarts sur tous les éléments financiers entre les prévisions et les réalisations. La présentation de ces écarts devra faire l'objet d'un rapport fournissant des explications sur leurs origines.

## 12.7. Informations diverses à fournir au SICTOM

La SPL s'engage à fournir au SICTOM toutes les informations en sa possession qui seraient nécessaires au versement des aides, soutiens et/ou subventions par les partenaires du SICTOM (ADEME, éco-organismes...).

### Article 13 - Résiliation

---

En cas de redressement judiciaire, le contrat est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la SPL.

En cas de liquidation judiciaire de la SPL, le contrat est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la SPL. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour la SPL, à aucune indemnité.

Lorsque la SPL rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, la Collectivité peut résilier le présent contrat, de sa propre initiative ou à la demande de la SPL.

Lorsque la SPL est mis dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la Collectivité résilie le contrat.

La Collectivité pourra résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général dûment justifié. La résiliation sera obligatoirement précédée d'une mise en demeure effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette résiliation.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations consenties dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, sans préjudice des sanctions éventuellement encourues.

Dans tous les cas de résiliation de la convention, la SPL devra transmettre à la Collectivité un arrêt des comptes effectué à la date de prise d'effet de la résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie auteur de la résiliation de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, le SICTOM reprendra l'exécution de tous les contrats conclus par la SPL qui sont nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente convention, en faisant le cas échéant son affaire de leur résiliation.

Cette reprise interviendra dans les conditions prévues par lesdits contrats, en sus des autres obligations induites par une résiliation de la convention, telles qu'elles découlent de la présente convention et des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

La SPL s'engage à ne pas conclure de contrats susceptibles d'être repris pour une durée excédant celle de la convention, sauf accord exprès et écrit du SICTOM, donné par son représentant désigné en application de l'article 16 de la présente convention.

Pendant toute la durée de la convention, la SPL communiquera au SICTOM tous les contrats conclus dans le cadre de son exécution, dès leur signature.  
En outre, l'arrêté des comptes à la date d'effet de la résiliation intégrera les conséquences inhérentes à la reprise des contrats par le SICTOM.

## **Article 14 - Cession du contrat**

---

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, quelle qu'en soit la forme, est prohibée.

## **Article 15 - Interprétation et évolution du contrat**

---

Les Parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi, dans le respect du principe de loyauté contractuelle, en mettant en œuvre tous moyens à leur disposition pour en garantir la bonne exécution.

En cas d'annulation d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, si aucune disposition législative ou réglementaire d'ordre public ne s'y oppose et si la ou les clauses annulées ne font pas disparaître l'équilibre contractuel correspondant à la commune intention des Parties, cette annulation n'aura pas d'effet sur l'application des clauses contractuelles non-concernées.

Toute évolution de la présente convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant, conclu entre les Parties dans les mêmes conditions et selon la même procédure que la convention initiale.

## **Article 16 - Représentant des Parties**

---

Les Parties désignent chacune une personne comme représentant pour l'exécution de la présente convention.

## **Article 17 - Règlement des litiges**

---

### **17.1 Litiges entre les Parties relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la convention**

En cas de différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher une issue amiable par tous les moyens à leur disposition.

Dès son apparition, la Partie la plus diligente porte ce différend à la connaissance de l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

A défaut de solution amiable dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi du courrier visé à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente pourra soumettre le différend à la juridiction compétente.

### **17.2. Litiges avec les tiers**

Dans l'hypothèse d'un recours exercé par un tiers qui ne serait pas directement lié à l'exécution par la SPL des missions qui lui sont confiées au titre du présent contrat, notamment dans le cas d'un recours gracieux ou contentieux exercé à l'encontre des arrêtés portant modification de l'autorisation préfectorale relative à l'unité de traitement ou du permis de construire, le SICTOM assurera sa défense, en désignant tout conseil de son choix, et conservera à sa charge tous les frais induits par la procédure et les décisions rendues.

## Article 18 - Annexes

---

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe n°1 : Délibération du comité syndical autorisant la signature du présent contrat ;
- Annexe n°2 : Délibération du conseil d'administration autorisant la signature du présent contrat
- Annexe n°3 : Liste des communes comprises dans le périmètre visé par la convention ;
- Annexe n°4 : plan d'affaires et investissements mis à jour ;
- Annexe n°5 : bordereau des prix mis à jour;
- Annexe n°6 : RIB de la SPL.

Fait en deux exemplaires originaux à PEZENAS, le .....

<b>Pour le SICTOM</b>	<b>Pour la SPL</b>
	Monsieur Alain VOGEL-SINGER Président SPL OEKOMED